



## VERS UNE JUSTICE NUMÉRIQUE

### APPORTS ET LIMITES DE LA LOI « POUR UNE REPUBLIQUE NUMÉRIQUE »

Bâtonnier Francis LEC, Avocat-conseil de la Fédération des Autonomes de Solidarité (FAS)

---

La loi « pour une République numérique » promulguée le 7 octobre 2016 a été publiée au Journal officiel du 8 octobre 2016. Présenté en Conseil des Ministres le 9 décembre 2015 par Emmanuel Macron, alors Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, ce texte a pour but d'encourager l'innovation et l'économie numérique, mais entend également promouvoir une société numérique plus protectrice en mettant en place de nouveaux droits et en numérisant de façon accrue l'accès et le fonctionnement de la Justice.

---

## 1. Accès aux données de l'administration et nouveaux droits numériques

### 1.1 La circulation des données et du savoir

Le 1er volet de la loi numérique vise à favoriser la "circulation des données et du savoir" à travers l'ouverture des données publiques et d'intérêt général, la création d'un service public de la donnée et le libre accès aux écrits de la recherche publique.

- « L'open data » ou l'ouverture des données publiques :

Avec la loi, l'ouverture des données publiques ou "open data", devient la règle et non plus l'exception. Désormais, les administrations devront publier en ligne leurs principaux documents ainsi que leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

- Les décisions de justice mises à disposition du public gratuitement

Les articles 12 bis A et 12 bis B prévoient que **les décisions de justice devront être mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées**. Cette obligation va concerner les administrations d'État, les collectivités locales de plus de 3 500 habitants, les établissements publics et les organismes privés chargés d'un service public, à l'exception des petites entités. Toutefois, la diffusion de certains documents ne pourra se faire que **sous réserve d'anonymisation ou d'occultation des mentions touchant notamment à la vie privée et à des secrets protégés**. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la

Commission nationale informatique et libertés (CNIL), dont les pouvoirs sont renforcés, auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

- **Création d'un service public de la donnée :**

L'État se voit confier une nouvelle mission : celui du service public de la donnée qui sera chargé de faciliter la réutilisation des principales bases de données de l'État par les acteurs privés ou publics. **La loi introduit la notion de données d'intérêt général.** Sont notamment concernées les données des délégations de service public (dans les transports, l'eau, la gestion des déchets, etc.), les données relatives aux subventions publiques au-delà d'un certain seuil, les données de jurisprudence sous conditions ou encore les données de consommation d'énergie.

### 1.2. La protection des droits dans la société numérique

- **La neutralité du net :**

Le principe de la neutralité de l'internet, objet du second volet de la Loi, est désormais inscrit dans le droit français, après son adoption au niveau européen par le règlement du 25 novembre 2015 sur l'accès à un internet ouvert. Le principe interdit aux fournisseurs d'accès à internet de discriminer l'accès au réseau en fonction des services (par exemple en offrant un internet plus lent à certains clients et plus rapide à d'autres pour accéder à un service identique à partir d'une même offre). L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sera le gardien de ce principe.

- **Le droit à la récupération de ses données personnelles :**

L'article 21 de la loi consacre le droit à portabilité des données, en vertu duquel le consommateur dispose d'un droit de récupération de l'ensemble de ses données lorsqu'il souhaite changer de prestataire.

- **Devoir de loyauté des plateformes et information des consommateurs :**

Les plateformes en ligne, qui sont pour la première fois définies, se voient imposer une triple obligation de loyauté, de clarté et de transparence. De nouvelles obligations pèseront aussi sur les sites publiant des avis de consommateurs. Ils devront préciser si les commentaires publiés ont été préalablement vérifiés et indiquer comment.

### 1.3. Renforcement de la protection de la vie privée sur internet

Il est reconnu à tout citoyen un droit à la libre disposition de ses données numériques personnelles, qui se décline en plusieurs mesures concrètes :

- **Le droit à l'oubli numérique pour les mineurs :**

Un mineur pourra obtenir plus facilement et plus rapidement l'effacement d'un contenu en ligne le concernant (par exemple des photos déplaisantes sur un réseau social).

- **Effacement des données par la volonté du défunt :**

Chacun pourra de son vivant exprimer ses volontés sur la conservation et la communication de ses données après son décès ou demander leur effacement. Ainsi, l'article 32 de la loi consacre le droit à la « mort numérique » en vertu duquel « toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès ». En l'absence de testament, les héritiers du défunt peuvent « **accéder aux traitements de données à caractère personnel qui le concernent afin d'identifier et d'obtenir communication des informations utiles à la liquidation et au partage de la succession** ». Ils peuvent aussi « **recevoir communication des biens numériques ou des données s'apparentant à des souvenirs de famille** ».

- **Un contrôle indispensable de la CNIL**

En cas de non-exécution de l'effacement des données à caractère personnel ou en cas d'absence de réponse du responsable du traitement dans un délai d'un mois à compter de la demande, la personne concernée peut saisir la CNIL qui devra se prononcer dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la réclamation.

- **L'application stricte de la règle du secret des correspondances privées (mails, réseaux sociaux, etc.) :**

Les compétences de la CNIL en matière de protection des données personnelles sont élargies et son pouvoir de sanction renforcé (le plafond maximal de ses sanctions passe de 150 000 à 3 millions d'euros).

### **1.4. Permettre l'accès au numérique pour tous**

Le 3e volet de la loi est consacré à l'accès au numérique dans tous les territoires et pour les publics en situation de handicap ou précaires.

- **Le numérique dans les territoires :**

L'accélération de la couverture mobile du territoire est favorisée par plusieurs mesures :

- ➔ Exercice du droit à la fibre est facilité : tout locataire ou propriétaire d'un appartement pourra obtenir son raccordement au réseau de la fibre optique sans autorisation de la copropriété ;

- les plafonds des sanctions financières contre les opérateurs qui manquent à leur obligation de déploiement mobile en zones peu denses sont doublés, etc.
- la stratégie numérique des territoires est également renforcée. Les départements et les régions pourront mettre en place une stratégie de développement des usages et des services numériques.

### ● Le numérique au bénéfice des publics fragiles :

Dans le but de rendre le numérique plus accessible aux personnes en situation de handicap, la loi réaffirme l'obligation des administrations de rendre accessibles leurs sites internet et mobiles. L'accessibilité aux personnes sourdes et malentendantes des services téléphoniques des services publics, des services clients des grandes entreprises et des offres de communications électroniques est aussi traité. Un droit au maintien temporaire de la connexion internet en cas d'impayé est reconnu aux personnes en difficulté financière. Le fournisseur d'accès à internet devra maintenir la connexion jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'aide de la personne au fonds de solidarité pour le logement (FSL) de son département.

**Au-delà de permettre un large accès aux données de l'administration et de consacrer des nouveaux droits pour l'accès et l'utilisation du numérique, la loi entend également accroître la numérisation de la Justice.**

## 2. La justice engage sa transformation numérique

Objectif de cette transformation : la dématérialisation des procédures, « il faut que les citoyens puissent suivre leurs affaires directement sur Internet ». Ainsi, ce plan de transformation de la justice se concentre d'abord sur le site justice.fr, afin de faciliter les procédures en ligne. De multiples technologies devraient donc être mises en œuvre pour les besoins de la Justice, afin notamment de gagner en temps de traitement mais aussi de désengorger les tribunaux. La signature électronique ainsi que l'envoi en recommandé numérique devraient être proposés prochainement, tout comme les rappels de convocation par SMS.

## 3. Les limites de la justice numérique

### 3.1. Les risques quant au respect des droits fondamentaux

Parallèlement, l'accès aux données de l'administration dont les données d'ordre juridique ne risque-t-elle pas de remettre en question le respect des droits fondamentaux des justiciables ? Comment et jusqu'où protéger les « libertés numériques » ? Que penser de la perspective de créer des dossiers administratifs partagés sur le modèle du dossier médical partagé en termes de contrôle de l'administration sur le citoyen ?

### 3.2. Quelle influence du numérique sur la qualité de la justice rendue ?

Dans une approche prospective, peut-on imaginer que l'interface numérique sépare un jour le justiciable de « son » juge en utilisant des « opérateurs judiciaires » en ligne, voire en automatisant les décisions judiciaires dans des litiges précis ? On peut alors s'inquiéter de la place de l'équité dans ce type de processus.

La mise en œuvre des décisions de justice, leur rituel, peuvent de surcroît être influencée par l'utilisation d'outils relevant du numérique : une décision adoptée via des audiences à distance a-t-elle la même portée psychologique et pratique ? Enfin, le numérique interroge sur les risques liés à la méconnaissance de son fonctionnement ou à son mauvais usage de la part des acteurs du droit et de la justice. Le numérique est en effet susceptible d'entraîner un bouleversement des métiers du droit et des compétences nécessaires pour les exercer.

---

### Conclusion provisoire

**La résolution numérique sera probablement la révolution majeure du XXIème siècle. Ce sera un progrès gigantesque mais qui nécessitera d'être impérativement contrôlé et évalué d'une manière permanente avec la plus grande rigueur. La justice sera directement concernée ; cela devrait se traduire par un projet de loi de programmation et de simplification de la justice pour le printemps 2018. D'aucuns craignent déjà « une justice sans juge, sans robe, sans palais ». Cependant, la Fédération et ses Autonomes seront toujours aux côtés des personnels d'éducation.**